
ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation de l' Albarine et de ses affluents

Commune de Chaley

Département de l'AIN



L'Albarine à Chaley le 11 novembre 2016

Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

André MOINGEON

Au terme de l'enquête publique dont le déroulement est relaté dans le rapport considérant :

- que dans les communes à forte pression démographique, ou dont une partie significative du bâti existant est située en zone inondable, l'Etat met en œuvre des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) en application du code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants)
- que seules les communes du plateau d'Hauteville et de Chaley, parmi celles concernées par la rivière l'Albarine et ses affluents, ne sont pas couvertes par un PPRi et qu'il y a lieu de doter la commune de Chaley d'un tel plan .
- que compte tenu des débordements fréquents de la rivière sur la commune de Chaley et de sa situation à l'égard des zones submersibles par les crues de la l'Albarine, il y a lieu d'envisager la mise en œuvre d'un PPRi sur cette commune.
- que l'arrêté du 11mai 2016 de M le préfet de l'Ain a prescrit l'établissement d'un PPRi pour la commune de Chaley et définit le périmètre d'étude.
- que l'élaboration et l'instruction du dossier a été confié à la DDT de l'Ain Service Urbanisme Risques, Unité Prévention des Risques.
- que M le Maire de Chaley a bien été informé sur la procédure le 12 février 2016, sur le montage du dossier et sur l'aléa de référence (crue d'occurrence centennale de février 1990 et décembre 1991)
- que la concertation avec les élus de la commune a bien eu lieu dans le cadre de deux réunions de travail et de visites sur le terrain.
- que la hauteur de l'inondation a été bien estimée (par retour d'expérience) de façon a déterminer un aléa fort qui correspond également à des zones sans habitations et un aléa modéré qui concerne quelques habitations pour lesquelles des précautions de construction avaient été prises.
- que dans cette commune, compte tenu des fréquents « caprices » de l'Albarine, la prudence a toujours été de mise pour les constructions nouvelles dans les zones habituelles de débordement
- que le projet a été soumis pour avis : à la commune de Chaley, à la chambre d'agriculture, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) et que tous trois ont émis un avis favorable.
- que le SIABVA a fait des aménagements bénéfiques à l'étalement de la rivière en amont du village et que ce syndicat assure l'entretien du lit majeur et des berges.

- que l'Autorité Environnementale considère que l'élaboration de ce PPRi n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II livre premier du code de l'environnement.
- qu'une réunion publique a eu lieu pour informer la population et particulièrement les riverains concernés par les aléas
- qu'une carte de zonage a été établie avec détails et précisions en conjuguant les aléas (dimensions de la crue) et les enjeux : bâti présent, voies de communication , zone d'expansion etc...
- que le zonage définit deux zones: l'une rouge tout au long de la rivière et de ses affluents dans laquelle l'urbanisation et les remblais sont interdits, l'autre une zone bleue avec des prescriptions pour le bâti et l'urbanisation.
- que le zonage et le règlement (élaborés avec les élus de la commune), doivent être pris en compte par l'autorité chargée de signer les demandes de construction ou aménagement en l'absence de carte communale et de PLU en vigueur sur la commune
- que le zonage et le règlement qui s'y rattache seront opposables aux tiers et valent alors servitude d'utilité publique au travers du Règlement National d'Urbanisme qui s'applique en l'absence d'autres documents de gestion de l'urbanisme dans la commune.
- que le zonage prévu a bien pris en compte dans le détail le bâti existant et qu'il protège les zones d'expansion des eaux en cas de crue, afin de limiter les dégâts en aval.
- que l'enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité. L'absence de public prouve que la concertation en amont de l'enquête sous toutes ses formes, a bien eu lieu.
- que les élus locaux ont bien relayé le projet auprès de la population et que leurs élus locaux connaissent parfaitement le comportement de la rivière à partir de crues qu'ils ont pu observer.
- que la mise en place d'un projet de Plan de Prévention exposé dans le rapport et argumenté des présentes conclusions, apportera une gestion plus rigoureuse de l'urbanisme futur et une meilleure sécurisation de l'existant,

- **j'émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Albarine et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chaley**

J'émet également une recommandation à l'égard de la commune et de ses élus.

La mise en œuvre d'un Plan Communal de Sauvegarde serait le bien venu pour la gestion des inondations.

Il permet de répertorier dans un document tous les réflexes actuels qui sont pris par expérience et « tradition » pour tous les événements inhabituels : incendie, inondation, chute de neige abondante etc...

Il recense les forces vives(humaines et matérielles) autour du maire et des élus.

Le Maire conserve le pouvoir de décision.

Un organigramme simple avec n° de tél facilite la mise en oeuvre du plan et « qui fait quoi » dans ces circonstances

Fait à Lagnieu le 19 Novembre 2016,

le commissaire enquêteur

André MOINGEON